

SERVICE POLICE MUNICIPALE
Réf AP/

**CODIFICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA
CIRCULATION ROUTIERE ET DU STATIONNEMENT
MODIFICATIF N°4**

Nous, Jean Paul Joseph, Maire de Bandol,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 24 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route, modifié par l'ordonnance n° 2000-1255 du 21 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'arrêté interministériel – EQUIPEMENT – INTERIEUR – du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et ses modificatifs.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs notamment l'arrêté du 11 février 2008,

VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 et ses modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer et de renforcer la circulation routière sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT le Procès Verbal en date du 07 octobre 2016 de l'assemblée générale de la copropriété La Porte d'Azur notamment sa résolution 27 pour la Traverse la Porte d'Azur.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° : L'article 5° du Titre 2 - **CIRCULATION** de notre arrêté susvisé est modifié comme suit :

5.1 SENS UNIQUES PERMANENTS

Il faut rajouter – Traverse La Porte d'Azur
du Boulevard de Marseille jusqu'à la rue Jenner

5.2 VEHICULES POIDS LOURDS

PTAC Supérieur à 9 tonnes

Il faut rajouter – Montée Saint Michel
Montée des Arbousiers

ARTICLE 2° : L'article 6° du Titre 3 - **PRIORITE** de notre arrêté susvisé est modifié comme suit :

6.2 SIGNALISATION STOP

Il faut rajouter dans notre intitulé **AUTRES**
- Traverse La Porte d'Azur à son intersection avec la rue Jenner

ARTICLE 3° : La mise en place de cette réglementation concernant la signalisation routière au niveau des interdictions est effectuée par les Services Techniques de la ville à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 Toulon cedex 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le – 6 JUIN 2017

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol



Adjoint Municipal
chargé de la sécurité
M. VALÉRO